

Vu le décret gouvernemental n° 2002-172 du 24 avril 2020, portant nomination de Monsieur Abderrazak Trabelsi, ingénieur général, chef de cabinet du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 2 mars 2020,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-173 du 24 avril 2020, portant nomination de Monsieur Abderrazak Trabelsi, ingénieur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 2 mars 2020.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrazak Trabelsi, ingénieur général, chargé de mission et chef de cabinet du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 2 mars 2020.

Tunis, le 6 mai 2020.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime et des
ressources hydrauliques*

Oussema Kheriji

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA TRANSFORMATION
DIGITALE**

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de la transformation digitale du 4 mai 2020.

Monsieur Samir Saied est nommé membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications, et ce, en remplacement de monsieur Mohamed Fadhel Kraiem.

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES
MINES ET DE LA TRANSITION
ENERGETIQUE**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 15 mai 2020, fixant le niveau minimal de la puissance souscrite individuelle de l'autoconsommateur ou des autoconsommateurs ouvrant le droit de vente de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

Le ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique,

Vu la Constitution,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, notamment son article 7,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-105 du 25 février 2020, notamment son article premier,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-183 du 28 avril 2020, relatif à la création du ministère de l'énergie, des mines et de la transition énergétique et à la fixation de ses attributions et des structures qui relèvent de son autorité.

Arrête :

Article premier - Le niveau minimal de la puissance souscrite individuelle de l'autoconsommateur ou des autoconsommateurs, prévu à l'article 9 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015 susvisée, est fixé à 2 MW.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2020.

Le ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique

Mongi Marzoug

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES

Décret Gouvernemental n° 2020-312 du 15 mai 2020, fixant le contenu et les spécifications techniques de l'identifiant unique citoyen et les règles régissant la tenue et la gestion de son Registre.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et du ministre des technologies de la communication et de la transformation digitale,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

Vu le Code de la nationalité tunisienne promulgué par le décret-loi n° 63-6 du 28 février 1963, relatif à la refonte du Code de la nationalité tunisienne, ratifié par la loi n° 63-7 du 22 avril 1963, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2010-55 du 1^{er} décembre 2010,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique du citoyen.

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication.

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication.

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, relatif à la création du ministère des affaires locales et à la fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020 portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental vise à fixer le contenu et les spécifications techniques de l'identifiant unique citoyen et les règles qui régissent la tenue et la gestion de son Registre.

Chapitre premier

De l'identifiant unique citoyen

Art. 2 - L'identifiant unique citoyen désigné ci-après par «l'identifiant», comprend une série de onze (11) chiffres composés de gauche à droite de trois (3) groupes consécutifs qui se succèdent :

a. Un chiffre supplémentaire,

b. Huit chiffres séquentiels aléatoires,

c. Une Clé de contrôle et de vérification à deux chiffres.

Art. 3 - L'identifiant ne peut contenir aucune indication susceptible de révéler l'identité de la personne.

Il est également interdit d'attribuer le même identifiant à plusieurs personnes ou d'attribuer à une personne plusieurs identifiants.

Art. 4 - La divulgation de l'identifiant sur la plateforme d'état civil est interdite pour les agents chargés de délivrer les actes d'état civil.

Art. 5 - L'identifiant peut être placé sous forme de QR code sur les documents délivrés par les organismes cités à l'article 17 du présent décret gouvernemental.

Les spécifications techniques du QR code sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires locales et du ministre chargé des technologies de la communication et de la transformation digitale.